

Objet : Interdiction temporaire de la circulation et mise en place d'une déviation – Effondrement d'un mur aux abords de la chaussée

Le Maire de Jougne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'un effondrement de mur aux abords de la chaussée est survenu le 14/04/2026 sur le chantier Rue du Faubourg - Contre allée Route des Alpes, créant un danger grave et immédiat pour les usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité publique, d'interdire temporairement la circulation et de mettre en place une déviation ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules est interdite sur la portion du 15 au 22 rue du Faubourg, à compter du 14/04/2026 et jusqu'à la remise en état complète de la chaussée et suppression du danger.

Article 2 – Déviation

Une déviation est mise en place au niveau du 15 rue du Faubourg dans les deux sens de circulation, empruntant l'itinéraire suivant : rue des Ravières, rue des Champs Remord, rue de la Fougère pour rejoindre Grande Rue.

La signalisation temporaire réglementaire (panneaux B0, C18, panonceaux M4, etc.) sera installée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 – Accès riverains et services d’urgence

S’agissant de la portion de l’embranchement de la rue Faubourg au niveau du giratoire jusqu’au 22 rue Faubourg, l’accès est exclusivement réservé aux riverains et accès commerces.

S’agissant de la portion du 15 au 22 rue du Faubourg l’accès est maintenu uniquement pour les riverains de la portion susvisée, les services de secours, la police, la gendarmerie et les véhicules d’intervention technique, sous réserve de conditions de sécurité.

Article 4 – Signalisation

L’entreprise chargée des travaux est responsable de la mise en place, de l’entretien et du retrait de la signalisation temporaire pendant toute la durée de l’interdiction.

Article 5 – Publicité et exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

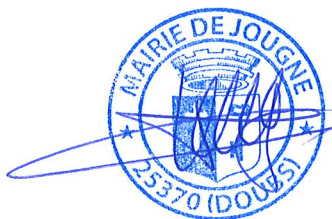
Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les lieux concernés et transmis :

- à Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs – Mouthe
- au service départemental d’incendie et de secours
- à Monsieur le Préfet

Le présent arrêté sera notifié à l’exploitant.

Article 6 – Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté s’expose aux sanctions prévues par le Code de la route et le Code pénal.



Jougne, le 14 avril 2026

Le Maire,

Denis POIX-DAUDE